

As of 6 Oct. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 6 oct. 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Tax Rates Regulation (2024)

Règlement de 2024 sur les taux d'imposition

Regulation 66/2024
Registered July 25, 2024

Règlement 66/2024
Date d'enregistrement : le 25 juillet 2024

Tax rates

1 The following tax rates are set and imposed in Northern Manitoba for the year 2024, based on the latest revised assessment rolls:

- (a) a general rate of 5.7 mills on the dollar on assessed property;
- (b) a business tax rate of 3.75% on assessed business property;
- (c) for the education support levy, a general rate of 8.128 mills on the dollar on other property;
- (d) for the special levy for assessed property within The Frontier School Division, a rate of 12.836 mills on the dollar.

Deemed date of imposition

2 A tax set and imposed under this regulation is deemed to be imposed as of January 1, 2024.

Taux d'imposition

1 Les taux d'imposition qui suivent sont fixés et imposés dans le Nord pour l'année 2024, selon les derniers rôles d'évaluation révisés :

- a) un taux général de 5,7 millièmes de dollar sur les biens ayant fait l'objet d'une évaluation;
- b) un taux de taxe d'affaires de 3,75 % sur les biens commerciaux ayant fait l'objet d'une évaluation;
- c) pour le paiement de la taxe d'aide à l'éducation, un taux général de 8,128 millièmes de dollar sur les autres biens;
- d) pour le paiement de la taxe spéciale sur les biens ayant fait l'objet d'une évaluation et situés dans la Division scolaire Frontier, un taux de 12,836 millièmes de dollar.

Perception

2 Les taxes fixées et imposées en vertu du présent règlement sont réputées être imposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Penalties

3 A tax set and imposed under this regulation may be paid at par at any time before September 30, 2024, but after that date a penalty must be added on the first day of each month to any amount of the tax or penalty that is unpaid at a rate of 0.6% each month of the unpaid amount until the tax and penalty are fully paid or the land liable for it is sold at tax sale.

Fee for tax certificate

4 The fee for a tax certificate is \$20.

Application

5 This regulation applies to all land in northern Manitoba, including, for certainty, land within all communities, settlements and areas.

Pénalités

3 Les taxes fixées et imposées en vertu du présent règlement peuvent être payées au pair avant le 30 septembre 2024. Les taxes et les pénalités impayées après cette date sont frappées d'une pénalité et sont majorées, le premier jour de chaque mois, de 0,6 % par mois du montant impayé jusqu'à ce qu'elles soient payées ou que le bien-fonds assujéti à celles-ci soit vendu pour non-paiement de taxes.

Droits — certificat de situation fiscale

4 Le droit exigible pour un certificat de situation fiscale est de 20 \$.

Application

5 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds situés dans le Nord, y compris ceux qui sont situés dans les collectivités, les localités et les régions.

July 23, 2024
23 juillet 2024

**Minister of Municipal and Northern Relations/
Le ministre des Relations avec les municipalités et le Nord,**

Ian Bushie